



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
sur le zonage d'assainissement des eaux usées
de La-Loubière (12)**

n°saisine 2017-5098

n°MRAe 2017DKO83

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la décision de la MRAe n°2016DKLRMP40 du 11 août 2016 soumettant à évaluation environnementale un précédent projet de zonage d'assainissement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2017-5098** ;
- **zonage d'assainissement des eaux usées de La-Loubière (12), déposée par la communauté de communes de La-Loubière-Comtal** ;
- reçue le 19 avril 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24 avril 2017 ;

Considérant que la commune de La-Loubière, qui comptait 1 476 habitants en 2013 (source INSEE), actualise son zonage d'assainissement des eaux usées dans le cadre d'une réflexion globale sur l'assainissement à l'échelle de la communauté de commune de La Loubière-Comtal ;

Considérant que le bourg et les hameaux de Lioujas et Ortholès seront en assainissement collectif, ainsi que les zones destinées à l'urbanisation sur ces secteurs ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées de Lioujas est en surcharge hydraulique (480 équivalent habitants), qu'elle présente des rejets peu performants, qu'une réhabilitation ou une reconstruction est préconisée ;

Considérant les engagements pris par la collectivité sur un programme de travaux visant notamment la reconstruction de la station de traitement des eaux usées du bourg de Lioujas (capacité projetée de 1 500 équivalent habitants) et la reprise de secteurs de collecte défectueux, permettant à la commune, une fois les travaux réalisés, de lever le frein actuel au développement démographique sur ce secteur ;

Considérant les impacts positifs attendus après la réalisation des travaux sur la masse d'eau de « *l'Aveyron du confluent de la Serre au confluent de la Briane* » (FRFR200), actuellement en bon état écologique mais soumise de façon significative à des pressions liées à l'assainissement collectif ;

Considérant que les installations d'assainissement individuel recensées comme non conformes ou non adaptées sur la commune (61 % des installations contrôlées) seront mises aux normes selon les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant celui du 7 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sous le contrôle du service public assainissement non collectif ;

Considérant que l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade permettent de conclure que le projet de zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de La-Loubière, objet de la demande n°2017-5098, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le système d'information du développement durable et de l'environnement : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 19 juin 2017

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.